

VD_OMNI PE.2009.0069 vom 29. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0069

FR: VD_OMNI PE.2009.0069 du 29 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0069 del 29 gennaio 2010

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, séparé de son épouse sans qu'une raison majeure le justifie. Pas un cas de rigueur (ressortissant macédonien né en 1974, qui participe à la vie économique, sans qualifications particulières, qui réside en Suisse depuis 6 ans, sans enfant, dont seul un frère vit en Suisse).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). En l'occurrence, il apparaît que la séparation des époux est due à des conflits conjugaux. Elle n'a cependant pas un caractère provisoire. En effet, même si l'on retient, comme date de séparation, le mois de septembre 2007, selon la version du recourant, les époux ne faisaient plus ménage commun depuis un peu plus d'un an et quatre mois au moment où le SPOP a rendu la décision querellée. De plus, l'épouse du recourant a clairement manifesté, lors de son audition par la police, son intention de divorcer. Une lettre de son conseil, adressée l'Office de la population de 1.***** et qui figure dans le dossier du SPOP, révèle qu'elle a fait des démarches en ce sens. On ignore si cette procédure a abouti; quoi qu'il en soit, le recourant n'apporte aucun élément permettant de considérer que les époux sont réconciliés. Leur séparation trahit une rupture du lien conjugal, à caractère durable. L'a seule volonté du recourant de reprendre la vie commune importe peu (cf. arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2008.0460 du 23 janvier 2009 consid. 2b). L'existence de domiciles séparés n'est donc pas justifiée au sens des art. 49 LEtr et 76 OASA. Au demeurant, on rappelle qu'une éventuelle faute prépondérante de l'épouse dans la désunion, comme le fait valoir le recourant, n'est juridiquement pas pertinente (PE.2009.0551 du 11 novembre 2009 consid.

2b).

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.7.09, état le 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). En l'occurrence, le recourant s'est marié avec une suisse le 19 février 2004. C'est cette date qui fixe le départ du délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La détermination du moment de la séparation pose cependant problème. En effet, le recourant a déclaré, devant la police, avoir quitté le domicile conjugal en septembre 2007, alors que son épouse a soutenu que la séparation avait eu lieu à la fin du mois de juillet 2006. Cette différence est d'une importance certaine, puisque, selon la version des faits retenue, la communauté conjugale a duré moins ou plus de trois ans; la condition temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est remplie dans un cas et non dans l'autre. Le tribunal a ordonné au recourant la production d'une copie du contrat de bail concernant l'appartement qu'il occupe depuis sa séparation. Selon le contrat, daté du 4 septembre 2006, la location a débuté le 15 septembre 2006. La version des faits du recourant ne paraît dès lors pas plausible. Le besoin d'un second appartement pour des obligations professionnelles est exclu. En effet, les deux appartements sont à faible distance l'un de l'autre; la location d'un autre logement ne se justifiait pas pour permettre au recourant, par exemple, de loger près de son lieu de travail. On ne peut donc pas retenir que les époux faisaient toujours ménage commun à partir du mois de septembre 2006. La version des faits de l'épouse du recourant, que rien ne vient infirmer, contrairement à celle de son époux, doit donc être préférée. L'union conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, a duré du mois de février 2004 au mois de juillet 2006, soit moins de trois ans. Le recourant ne peut en conséquence pas obtenir la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. b) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 50 al. 1 let. b LEtr est une norme spécifique qui, dans le cadre de la dissolution de la famille, reprend la règle générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (PE.2009.0132 du 20 juillet 2009 consid. 4b/cc). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un

caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111s. et les arrêts cités; ATAF III 2007/16 consid. 5.2) . bb) En l'occurrence, le dossier ne contient que peu d'indications concernant le respect, par le recourant, de l'ordre juridique suisse. Certes, le recourant a été condamné pour infraction à l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en 2001 mais cela ne renseigne pas, vu le type de comportement délictueux et le temps écoulé depuis, sur une éventuelle tendance délinquante du recourant. Le rapport de renseignement de police du 10 juillet 2008, quant à lui, ne révèle pas de manquements ou de comportements contraires à l'ordre public. La volonté de participer à la vie économique du recourant est patente. Il a occupé plusieurs emplois différents. S'il a connu le chômage, il n'a, selon les pièces du dossier, jamais perçu de prestations de l'aide sociale. Il n'a cependant pas de qualifications particulières. Le niveau de français du recourant n'est pas connu. Il sied de relever qu'il n'a pas été assisté d'un interprète lors de son audition par la Police 3.*****. On peut en inférer qu'il possède une maîtrise de l'oral satisfaisante. Le recourant ne résidait en Suisse, si l'on prend en considération la date de son entrée en Suisse (18 mars 2003), que depuis moins de six ans lorsque le SPOP a rendu la décision querellée. Cette durée, moyenne, ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien particulier avec la Suisse, ce d'autant qu'il n'a pas d'enfant, qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il n'a pas grandi en Suisse et que, de sa famille, seul un frère vit, selon ses déclarations, dans ce pays. Ces éléments font paraître bonnes les possibilités de réintégration du recourant en Macédoine. De plus, son état de santé, dont rien ne permet de penser qu'il est mauvais, ne s'opposera pas à cette démarche. Si la décision querellée présente certes des inconvénients pour le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Dans la rubrique Remarques de sa demande de prolongation de séjour déposée le 10 novembre 2008, le recourant a écrit : " Je sollicite le permis C ". Dans son acte de recours du 19 février 2009, il indique qu'il est établi depuis plus de cinq ans en Suisse. Bien qu'il ne le fasse pas explicitement, le recourant se réfère probablement aux art. 42 al. 3 LEtr et 34 al. 4 LEtr. La demande d'autorisation d'établissement du recourant - pour autant qu'on puisse qualifier de cette manière une simple phrase insérée dans une rubrique réservée aux commentaires concernant la prolongation d'un autre type d'autorisation - n'a cependant pas

fait l'objet d'une décision de première instance. En principe la cour de céans ne saurait donc se prononcer à ce sujet, ce d'autant que le recourant, dans ses écritures, ne conclut qu'à la prolongation de son autorisation de séjour et ne se plaint aucunement d'un déni de justice formel. On envisagera cependant la question par souci d'économie de procédure. a) L'art. 42 al. 3 LEtr dispose qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. La pratique en vigueur sous le régime de l'ancienne LSEE est maintenue, notamment en ce qui concerne le calcul du délai (ancien art. 7 al. 1 LSEE). Ce délai ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement familial au titre de l'art. 42 al. 1 LEtr, suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse (directive ODM I ch. 6.2.4.1; PE.2009.0029 du 21 août 2009 consid. 2a). En l'occurrence, le recourant s'est marié le 19 février 2004 et s'est séparé de son épouse au mois de juillet 2006, soit nettement moins de cinq ans après. Le recourant ne saurait donc se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr pour obtenir une autorisation d'établissement. b) L'art. 50 al. 3 LEtr dispose quant à lui qu'en cas de dissolution de la famille, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 LEtr, qui prévoit que l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. En l'espèce, le recourant n'a obtenu sa première autorisation de séjour que le 17 juin 2004, à la suite de son mariage. Lorsqu'il a sollicité le permis C, le 10 novembre 2008, il ne résidait en Suisse que depuis un peu moins de quatre ans et cinq mois; le terme des cinq ans n'était pas non plus atteint lorsque son autorisation de séjour est arrivée à échéance (3 décembre 2008). Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement n'étaient donc pas remplies.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Un nouveau délai de départ sera fixé par l'autorité intimée. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts de la cour de céans, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.